

Procédure de consultation du Département fédéral de l'intérieur, lancée le 21 décembre 2006

**Message des acteurs culturels de la société civile suisse
à M. le Conseiller fédéral Pascal Couchepin,
Chef du Département fédéral de l'intérieur,
au sujet de la ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 2003
pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les organisations et institutions suisses concernées par la ratification de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La Commission suisse pour l'UNESCO, Traditions pour Demain, le CIOFF suisse et la Coalition suisse pour la diversité culturelle, réunies dans le Forum suisse pour le patrimoine culturel immatériel, ont souhaité, dans l'esprit même de la Convention et compte tenu de l'importance de cette ratification, que le plus grand nombre possible de personnes et d'organisations concernées par le patrimoine culturel immatériel en Suisse puissent s'exprimer. Elles les ont invitées à cette fin à une Journée d'information et de réflexion qui s'est tenue à Berne le 30 janvier 2007.

Les participants à cette Journée (liste en annexe) ont adopté le message ci-dessous. Il est important de préciser que l'adoption de ce message n'exclut en aucune manière la possibilité pour ces participants et pour les organisations qu'ils représentent d'adresser par ailleurs à l'Office fédéral de la culture (OFC) leur position individuelle dans le cadre de la consultation.

Plus de 100 participants à la "Journée des Conventions" organisée à Berne le 30 janvier 2007, représentants quelque 70 organisations et institutions culturelles de la société civile suisse, expriment à l'unanimité leur satisfaction pour l'engagement clair manifesté par le Département fédéral de l'intérieur dans son rapport explicatif de décembre 2006 en faveur de la ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après la Convention).

- => Ils appuient pleinement une ratification de la Convention sans réserve par la Suisse.**
- => Ils soulignent que cette ratification est naturelle, au motif que la Suisse partage d'ores et déjà les objectifs de la Convention et que les mécanismes prévus pour sa mise en œuvre au plan national existent déjà dans une large mesure.**
- => Ils insistent pour que la procédure aboutisse le plus rapidement possible afin que la Suisse puisse apporter sa contribution aux travaux en cours à l'UNESCO pour préciser les règles de mise en œuvre de la Convention au plan international.**
- => Ils rappellent que la Convention prévoit une implication des personnes et des groupes intéressés dans la mise en œuvre de la Convention, et confirment leur volonté de participer activement aux diverses phases de cette mise en œuvre en Suisse.**
- => Ils souhaitent, par cette participation active, accompagner et soutenir les efforts des pouvoirs publics. Cette collaboration ne devrait toutefois pas impliquer un désengagement de la Confédération par rapport à ses obligations.**

1. La Suisse est un creuset de patrimoine culturel immatériel.

La Suisse est un pays de patrimoine culturel immatériel (PCI) tel que défini dans la Convention, c'est incontestable. Elle le doit tant à son histoire, passé et récente, qu'à sa géographie. De cette réalité a surgi, s'est maintenue et se développe une remarquable diversité d'expressions culturelles.

Loin d'être un facteur de repli ou d'exclusion, le PCI offre d'innombrables occasions d'échanges et de partages interculturels à l'intérieur de la Suisse et vers l'étranger. Il contribue à la cohésion sociale de notre pays et, en assurant la transmission des valeurs, permet le renforcement d'une Suisse pluriculturelle et ouverte sur l'extérieur.

Un partage subtil des responsabilités culturelles entre les cantons et la Confédération s'est mis en place au fil du temps. Il a permis d'assurer l'ancrage et le renforcement local du PCI tout en permettant sa diffusion et sa promotion au plan national et international. Cette dimension éducative du PCI a été déterminante pour forger une partie de l'image de la Suisse.

En adoptant la conception globale de la culture reconnue par l'UNESCO en 1982 à Mexico, la Suisse a donné toute sa valeur à la culture traditionnelle et aux savoirs qui y sont associés, à ceux qui en sont les porteurs et aux communautés qui s'y reconnaissent.

=> La sauvegarde du PCI ne doit pas être perçue comme un facteur de repli, mais au contraire s'inscrire dans une politique culturelle qui garantit le caractère pluriculturel de notre société et son ouverture sur l'extérieur.

2. La ratification de la Convention de 2003 par la Suisse est naturelle.

Dans son argumentation juridique, le rapport explicatif du DFI affirme que la Suisse est prête à s'engager pour le PCI et qu'elle dispose déjà des instruments juridiques et opérationnels (y compris sur la question des inventaires) qui lui permettront de remplir, au plan national, ses obligations vis-à-vis de la Convention.

=> Les participants à la Journée s'en réjouissent et espèrent que cela facilitera une ratification puis une mise en œuvre rapide de la Convention.

Ce rapport reconnaît en outre que le PCI soutient et sous-tend la diversité des expressions culturelles.

=> En ratifiant la Conventions de 2003 sur le PCI et celle de 2005 sur la diversité culturelle, la Suisse affirmera les positions qu'elle a défendues depuis l'adoption en 2001 de la Déclaration universelle de l'UNESCO pour la diversité culturelle et inscrira sa politique culturelle dans le cadre défini par les traités internationaux en vigueur, dont la cohérence est reconnue.

Après l'adoption de la Convention de 2005 sur la diversité culturelle, l'UNESCO a choisi de marquer une pause dans l'action normative afin que les Etats puissent mettre en application les normes déjà établies, au premier des rangs desquelles la Convention de 2003.

=> Les participants à la Journée saluent ce choix et souhaitent que la Suisse s'y rallie en concentrant ses efforts sur la ratification puis la mise en œuvre de ces deux Conventions.

3. Le patrimoine culturel immatériel est enraciné dans la population suisse.

Le PCI n'a pas d'existence sans ses détenteurs et ses transmetteurs, puisqu'une de ses particularités est qu'il doit être "vivant".

C'est pourquoi la Convention reconnaît à ces personnes ou groupes un rôle essentiel dans la sauvegarde de ce patrimoine. Il s'agit d'assurer sa sauvegarde tout en valorisant ceux qui en sont les porteurs. Parfois isolés ou ignorés, ils n'ont pas toujours conscience de la valeur de ce qu'ils détiennent et de l'importance de leur fonction de transmetteurs.

Les acteurs du PCI en Suisse sont particulièrement nombreux et divers. En ratifiant la Convention et en s'associant ainsi plus formellement et plus étroitement au mouvement international de sauvegarde de ce patrimoine, la Suisse valorisera le rôle de ces acteurs et suscitera ainsi chez eux une prise de conscience de leur responsabilité pour sa sauvegarde.

=> Les modalités de mise en œuvre de la Convention devront porter tant sur la sauvegarde des éléments du PCI que sur la valorisation de ses détenteurs et de ses transmetteurs.

4. Le volet coopération internationale de la Convention est un élément clé.

La sauvegarde du PCI est une composante essentielle de l'affirmation identitaire d'une communauté. Elle doit, comme le souligne le rapport du DFI, se faire dans le respect de la propriété de ceux qui en sont les détenteurs.

Une collaboration internationale est là indispensable - et c'est une autre contribution essentielle de la Convention du 2003. Les échanges entre les cultures assurent une meilleure compréhension et donc une plus grande acceptation et un respect réciproque. En même temps, ils valorisent et renforcent les expressions qui font l'objet de l'échange. Porter cette action au plan international contribue à une plus grande harmonie entre les peuples et les nations.

La Suisse doit jouer ici un rôle important du fait de son propre système de protection de la propriété intellectuelle et de son influence internationale. Dans le cadre de sa coopération internationale, elle accorde déjà une place importante à la culture - à la sienne autant qu'à celle de ses partenaires.

Les cantons et les communes s'engagent de plus en plus souvent dans des actions de coopération. Ces actions devraient, elles aussi, contribuer à sauvegarder le PCI et, ce faisant, renforcer les liens entre les peuples et les nations.

La contribution que la Suisse devra faire au Fonds du patrimoine culturel immatériel lui apportera en contrepartie une impulsion nouvelle à son image et à l'estime dont elle jouit sur la place internationale.

=> **La politique de coopération au développement de la Suisse (tant de la Confédération, que des cantons, des villes et des communes) doit accroître son effort sur le plan culturel et assurer une protection claire de la propriété intellectuelle.**

=> **La contribution de la Suisse au Fonds devrait être supérieure au montant minimum très modeste requis par la Convention.**

Interaction entre la Confédération, les Cantons et les privés

Compte tenu de la diversité des organisations représentées à Berne le 30 janvier, il a été jugé préférable que chacune transmette directement à l'OFC ses vues sur cette question.

Un consensus s'est toutefois exprimé pour que la répartition des responsabilités se fasse selon les normes constitutionnelles et les pratiques en vigueur, la société civile étant disposée à apporter sa contribution dans ce cadre.

Les participants à la Journée des Conventions remercient le Département fédéral de l'intérieur de l'attention qu'il portera aux propositions et aux remarques contenues dans ce Message.

Berne, le 30 janvier 2007